

Délégation L2122-22
du Code Général
des Collectivités Territoriales

Compte rendu
des décisions

Sommaire des décisions Séance du Conseil Municipal du Lundi 4 novembre 2024
--

2024-030	23.09.2024	CIMETIÈRE NEUF - CONCESSION FAMILIALE PERPETUELLE ACCORDÉE À MME DANIELLE BERNARDIN ET À M. JEAN BERNARDIN	
2024-031	24.09.2024	CIMETIÈRE NEUF - CONCESSION FAMILIALE PERPETUELLE ACCORDÉE À MME DUPONT ANNIE EMILIE	
2024-032	26.09.2024	CONVENTION D'ENTRÉE EN MEDIATION JUDICIAIRE - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER	
2024-033	07.10.2024	ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE	
2024-034	11/10/2024	DÉFENSE D'UN CONTENTIEUX M. PENITOT - PC 034300 Z0031	

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :
24.09.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 24/09/2024

ID : 034-213403009-20240923-DC2024_030-AU



DECISION

2024-030

Objet : Cimetière Neuf - **Concession familiale perpétuelle** accordée à Mme Danielle BERNARDIN et à M. Jean BERNARDIN

Nous, Maire de Servian,

Vu les articles L2122-22, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 concernant le nouveau tarif des **concessions perpétuelles** des cimetières de la Commune,

Vu le règlement général des cimetières de la Commune,

Vu la demande en date du 23 septembre 2024 de Mme Danielle BERNARDIN et à M. Jean BERNARDIN tendant à obtenir une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

Considérant, qu'il convient d'accorder à Mme Danielle BERNARDIN et à M. Jean BERNARDIN, sous certaines conditions, une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à Mme Danielle BERNARDIN et à M. Jean BERNARDIN, une concession familiale perpétuelle Lot 9 n°7 dans le cimetière « neuf » à Servian, moyennant la somme de 2 001 euros.

Article 2 : Que le paiement du prix susvisé doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés suivant la date de la présente décision. A défaut de paiement dans le délai imparti, la délivrance de la concession sera annulée de plein droit.

Servian, 23/09/2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 60 rue Biron, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :
24.09.2024
REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024
ID : 034-213403009-20240924-DC2024_031-AU



DECISION

2024-031

Objet : Cimetière Neuf - **Concession familiale perpétuelle** accordée à Mme DUPONT Annie-Emilie

Nous, Maire de Servian,

Vu les articles L2122-22, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 concernant le nouveau tarif des **concessions perpétuelles** des cimetières de la Commune,

Vu le règlement général des cimetières de la commune,

Vu la demande en date du 24 septembre 2024 de Madame DUPONT Annie-Emilie tendant à obtenir une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

Considérant, qu'il convient d'accorder à Madame DUPONT Annie-Emilie, sous certaines conditions, une **concession perpétuelle** dans le cimetière communal,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à Madame DUPONT Annie-Emilie, une concession familiale perpétuelle Lot 9 n°8 dans le cimetière « neuf » à Servian, moyennant la somme de 2 001 euros.

Article 2 : Que le paiement du prix susvisé doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés suivant la date de la présente décision. A défaut de paiement dans le délai imparti, la délivrance de la concession sera annulée de plein droit.

Servian, 24/09/2024
Christophe THOMAS
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, (Mme Pitot), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le :
27.09.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 034-213403009-20240926-DC2024_0032-AU



DECISION

2024-032

Objet : Convention d'entrée en médiation judiciaire - Tribunal Administratif de Montpellier - Affaire BUFFET - PICHON

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la médiation dans l'affaire opposant Mme Isabelle BUFFET - PICHON à la Commune de Servian.

DECIDE

Article 1 : De valider la convention de médiation administrative avec le Tribunal Administratif de Montpellier dans l'affaire susvisée.

Article 2 : Que la présente intervention est fixée à la somme forfaitaire de 1.000 € HT soit 1.200 € TTC.

Article 3 : Que cette somme devra être réglée avant le 1er entretien individuel et sera répartie selon l'accord des parties 70% pour la commune et 30% pour Mme BUFFET - PICHON.

Article 4 : Dit que les honoraires supplémentaires sont fixés à 240 € TTC/heure par parties et seront versés selon la même répartition, sauf meilleur accord.

Article 5 : Que ce montant est inscrit au BP 2024.

Servian, le 26 septembre 2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION D'ENTREE EN MÉDIATION JUDICIAIRE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Entre les soussignés :

Mme Isabelle BUFFET-PICHON

Assistée de Me Flora LABOURIER

Et

La commune de SERVIAN

Représentée par son maire en exercice

Assistée de Me Victor TELES – SCP MARGALL D'ALBENAS

D'une part,

Ci-après dénommé(e)s « les parties »

Et, d'autre part,

Mme Brigitte BASILE JAUVIN agissant comme médiatrice,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties sont opposées dans un litige dont est actuellement saisi le Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties ayant accepté la proposition en vue d'une Médiation, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Mme Brigitte BASILE-JAUVIN par ordonnance en date du 12/10/2023 en qualité de médiateur judiciaire dans cette procédure.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du médiateur et les droits et obligations des parties dans le cadre du processus de médiation judiciaire, étant rappelé que la médiation est un mode de résolution amiable des différends soumis à l'accord constant des parties tout au long du processus.

Les parties déclarent qu'elles ont la qualité et le pouvoir pour conclure un accord et transiger et engager les personnes morales qu'elles représentent.

Article 1. Rôle du médiateur

Impartial, compétent et diligent, le médiateur a pour mission d'aider les parties à trouver un accord mettant fin au litige qui les oppose.

Il n'a aucun pouvoir juridictionnel : il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties.

Le médiateur aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution amiable, éclairée et librement consentie au différend.

Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre.

Le médiateur déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des parties et s'engage à effectuer sa mission en toute indépendance et impartialité.

Article 2. Obligation des parties

2.1. Les parties déclarent qu'elles ont la qualité et le pouvoir pour conclure un accord (ou transiger et engager leur société)

2.2. Elles s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun.

2.3. Elles s'engagent à informer le médiateur de toute procédure judiciaire en cours liée à l'objet de la médiation. Dans ce cas, la procédure judiciaire devra être suspendue jusqu'au terme de la médiation.

2.4. Elles s'engagent en cas d'accord à l'exécuter.

Article 3. Déroulement de la médiation

3.1. Lieu

La médiation se tiendra, en accord avec les parties dans une salle qui sera mise à disposition par la commune.

Toutes ou partie des réunions pourront être à l'initiative du médiateur et avec l'accord de parties effectuées en distanciel.

3.2. Durée, Terme de la médiation

Les parties et le médiateur conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions de médiation.

La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- soit par la conclusion d'un accord entre les parties,
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver

sa décision d'aucune façon,

- soit à l'initiative du médiateur si l'issue favorable de la médiation lui paraît impossible.

3.3. Conseils des parties

Les parties peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation.

Elles peuvent décider de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus peut aider à la solution du litige.

Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité mentionnées ci-dessous (article 3, § 5)

3.4. Absence du principe du contradictoire

Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire.

En conséquence, les parties sont informées qu'elles demeurent libres de communiquer au médiateur les pièces qu'elles souhaitent sans avoir à en communiquer une copie à l'autre partie.

Le médiateur ne transmettra aucun document qu'il aura reçu d'une partie à l'autre partie, sauf accord exprès.

En principe les séances de médiation se déroulent en session conjointe, c'est-à-dire en présence des parties, de leurs conseils éventuels et du médiateur.

Cependant le médiateur, à son initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, peut proposer à celle-ci de la rencontrer séparément dans le cadre d'un entretien particulier ("Caucus") afin d'approfondir sa compréhension du litige ou d'écouter les propositions de solutions que cette partie souhaiterait développer avant de les présenter en session conjointe.

Aucune information transmise au médiateur au cours de ces entretiens séparés ne peut être révélée en session conjointe sauf accord exprès de la partie dont elle émane.

3.5. Confidentialité

Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation.

Le médiateur est soumis à cet engagement de confidentialité notamment à l'égard du juge qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d'échec de la médiation.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

Le même engagement de confidentialité devra être respecté par toute personne (Avocats, tiers, expert, consultant ...) qui pourrait être présent au cours du processus de médiation, et un accord de confidentialité devra être régularisé. Les parties peuvent, avantageusement, convenir entre elles de respecter également ce principe de confidentialité vis à vis de l'extérieur.

Article 4. Honoraires et frais du médiateur

La présente intervention est fixée à la somme forfaitaire de 1.000 € HT soit 1.200 € TTC qui comprend :

- La mise en place du schéma de la médiation, le traitement administratif et le suivi du dossier,
- La tenue d'un rendez individuel pour chaque partie, ainsi qu'une à deux réunions plénières.

Cette somme devra être réglée avant le 1er entretien individuel et sera répartie selon l'accord des parties 70% pour la commune et 30% pour Mme BUFFET - PICHON.

Au de delà les prestations du médiateur seront rémunérées sur la base d'un taux horaire de 200,00 HT soit 240,00 € TTC, et seront versées selon la même répartition, sauf meilleur accord.

Les frais de déplacement du médiateur, conformes au barème de l'administration fiscale seront à la charge des parties et seront réglées en fin de mission.

Pour le cas où les séances se tiendraient dans une salle de réunion payante, les frais de location de salle seront à la charge des parties selon la même répartition.

Article 5. Accord entre les parties

Dans l'hypothèse où les parties, étant parvenues à un accord amiable, souhaiteraient le formaliser, un protocole sera rédigé par les parties et leurs conseils. Le médiateur n'en est ni partie prenante, ni signataire.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite l'homologation du protocole pour lui donner force exécutoire, cette homologation pourra être demandée par la partie la plus diligente auprès de la juridiction compétente.

Article 6. Responsabilité

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la

responsabilité du médiateur.

La responsabilité du médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Fait à

le

En 4 originaux,

Les parties :

Mme Isabelle BUFFET-PICHON

Le Conseil de Mme BUFFET-PICHON

La commune de SERVIAN

Représentée par son maire en exercice

Le conseil de la commune de SERVIAN

La médiatrice

Brigitte BASILE JAUVIN

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 07.10.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-033

Objet : Acquisition d'une Balayeuse

Nous, Maire de Servian,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,
Considérant l'avis d'appel à la concurrence du 03 juin 2024,
Considérant les offres reçus,
Il est proposé d'accepter l'offre de l'entreprise MATHIEU SAS,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de l'entreprise MATHIEU SAS sise 85 rue Sébastien CHOLETTE - BP 32 - 54200 TOUL

Article 2 : Que le montant s'élève à 117 804.00 € H.T. soit 141 365.00 € T.T.C.

Article 3 : Que ce montant est inscrit au BP 2024.

Servian, le 07/10/2024

Christophe THOMAS
Maire



VILLE DE SERVIAN
Place du Marché 34290 SERVIAN



ACTE D'ENGAGEMENT

ACHAT ET/OU LOCATION D'UNE BALAYEUSE ASPIRATRICE DE 2M³ ENVIRON POUR LA VOIRIE

MARCHE DE FOURNITURES
PROCEDURE ADAPTEE

Sommaire

1 - Identification de l'acheteur.....	3
2 - Identification du co-contractant.....	3
3 - Dispositions générales.....	5
3.1 - Objet.....	5
3.2 – Forme et mode de passation	5
4 - Prix.....	5
5 - Paiement	6
6 - Avance	7
7 - Nomenclature(s).....	7
8 - Signature	8
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS.....	10

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Commune de 34290 Servian

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Monsieur Le Maire de Servian

Ordonnateur : Monsieur Le Maire de Servian

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au C.C.A.G. – Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	M. Collineau Olivier
Agissant en qualité de	Directeur

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société MATHIEU SAS sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	MATHIEU SAS
Adresse	85 RUE SEBASTIEN CHOLETTE BP32 54200 TOUL
Courriel	adv@mathieu.fayat.fr

Numéro de téléphone	03.83.65.22.22
Numéro de SIRET	332 185 818 00017
Code APE	2910Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR30332185818

Le mandataire (Candidat groupé),

Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne la :

Fourniture d'une balayeuse aspiratrice de 2 m³ de voirie

3.2 – Forme et mode de passation

La procédure de passation est une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Le présent marché, outre les pièces particulières, obéit aux règles du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (30 mars 2021).

4 - Prix

Le prix du marché est conclu à prix ferme pour sa durée.
Les prix sont forfaitaires.

Offre de base :

Montant HT	: 117 804,00.....	Euros
TVA (taux de 20 %)	: 23 561,00.....	Euros
Montant TTC	: 141 365,00.....	Euros
Soit en toutes lettres	:Cent quarante et un milles trois cent soixante-cinq euros, zéro centime.	

(1) Date et signature originale



Le 25/06/2024

Offre de Location :

Durée	
Montant mensuel HT	Euros
TVA (taux de%)	Euros
Montant mensuel TTC	Euros
Soit en toutes lettres	
	

Joindre à la présente proposition de location :

- Les conditions de location
- L'échéancier
- Les conditions de reprise

5 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit en compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte	MATHIEU SAS
Prestations concernées	Fabrication de balayeuse de voirie
Domiciliation	BP ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Code banque	14707
Code guichet	00020
N° de compte	00421916552
Clé RIB	32
IBAN	FR76 1470 7000 2000 4219 1655 232
BIC	CCBPFRRPMTZ

(1) Date et signature originale
Le 25/06/2024



Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

6 - Avance

Le candidat demande à bénéficier de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

7 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
34144431-8	Balayeuses aspiratrices

(1) Date et signature originale

Le 25/06/2024



8 - Signature

La signature de l'acte d'engagement par les parties vaut signature de ses éventuelles annexes et acceptation sans modification de l'ensemble des pièces contractuelles listées au CCAP.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

Fait en un seul original

A TOUL
Le 25/06/2024

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement en précisant le nom, le prénom et la qualité du signataire (avec obligation de fournir un pouvoir lorsque le signataire ne correspond pas à la personne désignée pour représenter le candidat dans le cadre du présent acte)

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Variante(s) acceptée(s) :

.....
.....

La présente offre est acceptée

A SERVIAN, le 07/10/2024

CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

(1) Date et signature originale

Le 25/06/2024



NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A TOUL
Le 25/06/2024

Signature ¹

(1) Date et signature originale
Le 25/06/2024

 **MATHIEU**
FABRI GROUP
M. Sébastien Choulette - BP 32
4202 TOUL - FRANCE
03 65 22 22 Fax : (33) 3.63.63.19.82
0 000 € RET 332 185 818 00017
2910Z - TVA FR 30 332 185 818

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse : -				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 15.10.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2024-034

Objet : Défense d'un contentieux - Mme Hélène PENITOT - Annulation certificat d'autorisation tacite n° PC 034300 23 Z0031 en date du 16 avril 2024

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la requête déposée au Tribunal Administratif de Montpellier par Madame Hélène PENITOT enregistrée le 6 septembre 2024 sous le numéro 2405161-1,

DECIDE

Article 1 : De défendre dans l'instance précitée, enregistrée au Tribunal Administratif de Montpellier sous le numéro 2405161-1.

Article 2 : De confier au cabinet SELARL Territoires Avocats, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Servian, 11/10/2024

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.